

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

## ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

### Projet de défrichement de 0,55 ha pour la construction d'une plate-forme de stockage de matériel agricole à Pessans (Doubs)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1480 relative au projet de défrichement de 55 ares pour la construction d'une plate-forme de stockage de matériel agricole à Pessans (25), porté par la Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole de l'Avenir (CUMA) ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1<sup>er</sup> décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 23 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs transmise le 29 janvier 2018 ;

#### Considérant :

##### 1. la nature du projet,

- qui consiste en un projet de défrichement de 0,55 ha en limite nord de la commune de Pessans afin de permettre l'installation d'une plate-forme de stockage de matériel agricole ;

- qui relève de la rubrique 47.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

##### 2. la localisation du projet,

- au bord de la RD 15 reliant Pointvillers à Lavans-Quingey ;

- en dehors de périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité et des paysages ;

- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

### 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la faible superficie du projet de défrichement ;
- de l'absence d'enjeu environnemental sur l'emprise du projet ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,55 ha pour la construction d'une plate-forme de stockage de matériel agricole à Pessans (25), porté par la CUMA, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **20 FEV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur régional

**Thierry VATIN**

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

